

Document:-
A/CN.4/SR.2611

Compte rendu analytique de la 2611e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1999, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

propres, ce qui ne raffermira pas son autorité vis-à-vis de la Sixième Commission.

64. M. BROWNLIE (Président du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme) est lui aussi déçu des résultats peu fructueux des travaux du Groupe. Celui-ci étant un organe collectif, les sujets qui ne recueillent pas la faveur de la majorité de ses membres sont rejetés, et il faut accepter cette réalité. Il souscrit personnellement aux observations de M. Economides, bien qu'il soit tenu à une certaine réserve du fait de son « dédoublement fonctionnel » sur la question.

65. M. PELLET ne partage pas l'idée que semblent se faire plusieurs membres de la Commission de la fonction du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme. Selon lui, il incombe à ce groupe de trouver un ou, peut-être, deux sujets susceptibles de prendre la suite des sujets en cours lorsque leur examen sera terminé, et non de dégager une liste extravagante de sujets.

66. M. LUKASHUK ne partage pas ce point de vue et, rappelant que le titre du Groupe de travail vise expressément le programme à long terme, il souligne que c'est dans cette perspective que doit s'opérer le choix des sujets.

67. M. HAFNER propose que, dans la note de bas de page de la première phrase du paragraphe 3, une distinction soit faite entre les sujets sur lesquels le Groupe de travail est parvenu à un accord et les autres, pour que la Sixième Commission ait une idée précise de l'état des discussions au sein du Groupe.

68. Le PRÉSIDENT souligne que, comme il est indiqué au paragraphe 10, les travaux du Groupe de travail se poursuivront à la cinquante-deuxième session de la Commission et qu'il sera alors tenu compte, dans le rapport de la Commission, de toutes les opinions qui ont été exprimées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 20.

2611^e SÉANCE

Vendredi 23 juillet 1999, à 10 h 5

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session (*suite*)

CHAPITRE VI. – Les réserves aux traités (fin*) [A/CN.4/L.583 et Add.1 à 5]

C. – Projets de directives concernant les réserves aux traités (fin*) [A/CN.4/L.583/Add.1 à 5]

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVES ADOPTÉS À LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS (*fin**) [A/CN.4/L.583/ADD.2 à 5]

Commentaire de la section 1.5 (A/CN.4/L.583/Add.5)

Le commentaire de la section 1.5 est adopté.

Commentaire de la directive 1.5.1 [1.1.9]

1. M. GAJA dit que le paragraphe 6 du commentaire donne l'impression qu'un choix a été fait par la Convention de Vienne de 1978 entre traités multilatéraux et traités bilatéraux alors que, en fait, la notification de succession ne s'applique qu'aux traités multilatéraux. Il suggère donc d'ajouter à la fin du paragraphe 6 une phrase libellée comme suit : « la notification de succession n'étant d'ailleurs admise qu'à l'égard des traités multilatéraux ouverts ».

Le commentaire de la directive 1.5.1 [1.1.9], ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 1.5.2 [1.2.7]

2. M. GAJA dit que, pour des raisons de clarté, le mot « elles » à la première phrase du paragraphe 1 du texte français devrait être remplacé par les mots « les conventions ».

3. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il serait peut-être préférable de dire « ces conventions ». Il signale en outre qu'il a été décidé de supprimer [1.2.4] dans le texte du projet de directive.

Le commentaire de la directive 1.5.2 [1.2.7], ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 1.5.3 [1.2.8]

4. M. GAJA dit que, à l'avant-dernière phrase du paragraphe 2, les mots « de l'article 31 » devraient être ajoutés avant les mots « des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ».

5. M. SIMMA dit que, dans la version anglaise dans le de la note de bas de page relative à la forme de l'interprétation (par. 2), le mot *verbal* devrait être remplacé par *oral*.

6. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) rejoint M. Simma : il n'y a aucune raison de parler de *verbal agreement* en anglais puisque tous les accords sont *verbal*. Il faudrait employer les mots *simple oral agreement* dans cette note.

* Reprise des débats de la 2608^e séance.

7. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA demande s'il ne faudrait pas reformuler le membre de phrase « et elle-même une nature conventionnelle », au paragraphe 2. La nature conventionnelle n'a rien à voir avec l'interprétation d'un traité.

8. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'est pas d'accord avec M. Pambou-Tchivounda. Un traité peut avoir n'importe quelle forme, y compris celle de l'accord verbal. Si les deux parties s'accordent sur une interprétation, leur accord a une nature conventionnelle. Il y a accord sur une interprétation. Cela apparaît clairement dans la phrase qui suit : « il y a là un accord collatéral au traité qui relève de son contexte ».

Le commentaire de la directive 1.5.3 [1.2.8], ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 1.6 [1.4]

9. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que les mots « projets d'articles » au paragraphe 2 du texte français devraient être remplacés par « projets de directives ».

Le commentaire de la directive 1.6 [1.4], ainsi modifié, est adopté.

La section C.2, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre VI, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. – Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.585 et Add.1)

A. – Introduction (A/CN.4/L.585)

Paragraphe 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

1. PRÉSENTATION DE SON DEUXIÈME RAPPORT PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphe 10 à 42

Les paragraphes 10 à 42 sont adoptés.

La section B.1 est adoptée.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

Paragraphe 43 à 92

Les paragraphes 43 à 92 sont adoptés.

La section B.2 est adoptée.

3. CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL (A/CN.4/L.585/Add.1)

10. M. SIMMA dit qu'il est difficile de faire la distinction entre ce qui a été dit à la Commission et ce qui a été dit au sein du Groupe de travail. Il faudrait peut-être préciser au paragraphe 22 à quelle séance la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail.

11. M. PELLET dit qu'il a le même problème que M. Simma. En réalité, tout ce qui précède le paragraphe 22 est le rapport du Groupe de travail, moyennant les modifications qui lui ont été apportées. Il faudrait le dire. M. Pellet suggère donc de modifier le paragraphe 22 comme suit : « À la même séance, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail tel que modifié ».

La section B.3, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre VIII, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE I^{er}. – Organisation des travaux de la session (A/CN.4/L.578 et Corr.1)

Le chapitre premier est adopté.

CHAPITRE II. – Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante et unième session (A/CN.4/L.579)

12. M. PELLET (Rapporteur spécial) demande qu'il soit fait mention de son quatrième rapport (A/CN.4/499 et A/CN.4/478/Rev.1)¹ au paragraphe 3, et suggère que l'examen des contre-mesures par la Commission soit mentionné au paragraphe 2.

13. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a aucune objection à ce qu'il soit fait mention de l'examen des contre-mesures au paragraphe 2.

14. M. TOMKA dit que, au paragraphe 13, le nombre de participants indiqué devrait être 23.

15. Le PRÉSIDENT note qu'aucune décision n'a encore été prise concernant les dates de la prochaine session et propose de reporter l'adoption du paragraphe 14 jusqu'à ce que la Commission ait examiné le chapitre X.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre II, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE III. – Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.580)

Le chapitre III est adopté.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (fin) [A/CN.4/496, sect. G, A/CN.4/L.577 et Add.1, A/CN.4/L.589]

[Point 10 de l'ordre du jour]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie).

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION (*fin*)

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.577 et Add.1) et le rapport intérimaire sur le programme de travail à long terme du Groupe de travail (A/CN.4/L.589), qui a été examiné par la Commission au titre de la section 5 du rapport du Groupe de planification.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session (*fin*)

CHAPITRE X. – Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.587 et rectificatif officiel, et add.1 et rectificatif officiels)

A. – Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite*) [A/CN.4/L.587/Add.1 et rectificatif officiels]

3. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR LE RESTE DU QUINQUENNAT

La section A.3, modifiée par le rectificatif officiel, est adoptée.

B. – Coopération avec d'autres organismes (A/CN.4/L.587 et rectificatif officiel)

17. M. PELLET dit qu'il a pris la parole devant le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe en septembre 1998.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

C. – Date et lieu de la cinquante-deuxième session

La section C, modifiée par le rectificatif officiel, est adoptée.

E. – Séminaire de droit international

18. M. PELLET souligne que la Commission devrait avoir son mot à dire dans la sélection des participants au Séminaire. Cette question devrait être débattue au sein du Groupe de planification.

19. M. CRAWFORD dit que, même si parfois de nombreuses personnes ont assisté au Séminaire, il pense aussi que le Groupe de planification devrait procéder à un bref échange de vues au début de la session suivante.

20. Le PRÉSIDENT, se référant à la note de bas de page figurant au paragraphe 13, dit que dans la version anglaise, l'abréviation *Mrs.* devrait être remplacé par *Ms.*, conformément à l'usage en vigueur à l'ONU. Au paragraphe 21, il faudrait ajouter « de l'Allemagne » avant les mots « de l'Autriche ».

La section E, ainsi modifiée, est adoptée.

A. – Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*fin*) [A/CN.4/L.587/Add.1 et rectificatif officiels]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

1. PROCÉDURES, MÉTHODES DE TRAVAIL ET DOCUMENTATION DE LA COMMISSION

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Sous-section a

La sous-section a est adoptée.

Sous-section b

La sous-section b est adoptée.

Sous-section c

21. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il n'est pas sûr que l'on ait envisagé avec suffisamment d'attention les effets que pourraient avoir les innovations prévues du fait de la proposition de scinder la session en deux parties sur la façon dont est perçue la Commission de l'extérieur. Il lui semble notamment que l'Assemblée générale considère la Commission comme un organe homogène, mais l'avant-dernière phrase du sous-alinéa iv de la sous-section c laisse entendre que la Commission est vouée à l'éclatement.

22. Tout d'abord, la Commission doit éclairer l'Assemblée générale sur les implications de cette nouvelle manière de travailler. On pourrait introduire une note à cet effet. Ensuite, elle doit rassurer ses membres en ce qui concerne leur rôle dans ses travaux. À cette fin, M. Pambou-Tchivounda propose que la fin de la phrase qu'il a mentionnée soit modifiée comme suit : « ... un nombre restreint de membres de la Commission, sans préjudice du droit de tout membre de prendre part aux travaux des 10 organes restreints ».

23. M. KABATSI dit que le sous-alinéa iv de la sous-section c signifie que des économies peuvent être faites en prévoyant des réunions qui peuvent se tenir avec un nombre restreint de membres de la Commission. La proposition qui vient d'être faite semble indiquer que la participation devrait rester ouverte à tous. M. Kabatsi n'y est pas nécessairement opposé, mais il tient à souligner que l'acceptation de cette proposition obligerait à reformuler l'ensemble du sous-alinéa iv de la sous-section c.

24. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) dit que la question a été longuement discutée, tout récemment encore lors de consultations informelles au cours desquelles presque tous les membres ont exprimé de bonne foi leur opinion, et on a pu parvenir à des conclusions par les moyens appropriés. Il ne voit pas l'utilité de rouvrir le débat.

25. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que son intention n'est pas de porter atteinte à la bonne foi dont il a été fait preuve au cours de ces discussions informelles.

Cependant, à l'origine il avait formulé cette observation à ce moment-là, pour s'entendre dire que son point de vue ne pouvait être pris en compte parce que les interprètes n'étaient plus là. Il ne voit pas pourquoi, dans le cadre du débat en cours de la Commission sur un chapitre de son rapport, celle-ci ne pourrait pas décider de refléter dans le texte les points soulevés par lui-même ou par d'autres membres.

26. Le PRÉSIDENT dit que la question de la session scindée en deux parties a fait l'objet d'un débat approfondi, tout d'abord au sein du groupe de travail chargé de l'examiner, puis au sein du Groupe de planification. Ces échanges de vues ont abouti à l'élaboration du texte qui est aujourd'hui présenté aux membres. Le Président demande à ces derniers d'indiquer par un vote à main levée s'ils acceptent la proposition de M. Pambou-Tchiounda.

La proposition est rejetée par 12 voix contre une, avec 3 abstentions.

27. M. ECONOMIDES dit que le Groupe de planification devra se réunir au tout début de la cinquante-deuxième session afin de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires concernant la session scindée en deux parties ont été prises.

28. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur la dernière phrase du sous-alinéa iv de la sous-section c, ainsi conçue : « Celle-ci mettrait cette possibilité à profit dès l'an 2000 ».

29. M. PELLET dit que le troisième paragraphe de la sous-section c lui pose toujours un problème. À la réunion du Groupe de planification, il a proposé qu'à la fin de la deuxième phrase le membre de phrase « des considérations budgétaires peuvent constituer aux yeux de certains un élément à prendre en compte » soit remplacé par « des considérations budgétaires sont un élément à prendre en compte ».

30. M. ROSENSTOCK dit que cela importe peu dans le contexte actuel. Il ne s'opposera pas à la proposition, mais il considère qu'elle n'est pas indispensable et ne pense pas qu'elle ait été acceptée lors de la réunion du Groupe de planification. Il ne lui semble pas déraisonnable de dire que certains membres considèrent les incidences financières d'une session scindée en deux parties comme un élément à prendre en compte, contrairement à d'autres. Dire que tous les membres acceptent le fait que le coût est un facteur à prendre automatiquement en compte n'est ni exact ni nécessaire.

31. M. AL-KHASAWNEH ne pense pas que la Commission devrait débattre d'autres modifications.

32. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres qu'il a été convenu lors de l'approbation du rapport du Groupe de planification qu'à la séance en cours les membres pourraient prendre la parole pour faire des observations sur des points de fond à inclure dans le chapitre X.

33. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il n'est tout simplement pas logique de dire que des considérations budgétaires doivent de fait constituer un élément à prendre en compte. Il est opposé à la proposition de M. Pellet.

34. M. AL-BAHARNA préfère la version qui figure dans le rectificatif officieux, à savoir que seuls les mots « aux yeux de certains » sont supprimés. Accepter la proposition de M. Pellet équivaldrait à formuler une phrase impliquant que la Commission souhaite porter un jugement qui, en fait, relève de la compétence du Secrétariat.

35. M. ADDO pense, comme M. Rosenstock, que la Commission ne devrait pas passer du temps à ergoter sur une question de ce genre. Il convient aussi avec M. Al-Baharna que la phrase devrait être maintenue sous sa forme actuelle, telle qu'elle a déjà été modifiée par la suppression des mots « aux yeux de certains ».

36. M. PELLET retire sa proposition.

La sous-section c est adoptée.

2. PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

37. M. ECONOMIDES dit que la Commission est saisie d'un rectificatif officieux à la section A.2 du chapitre X de son rapport, qui comprend trois paragraphes sur le programme de travail à long terme. Cette procédure rompt avec la pratique établie, puisque le programme de travail à long terme a toujours fait l'objet d'une section distincte du chapitre X du rapport. Les trois paragraphes ne mentionnent pas les sujets sur lesquels des études de faisabilité ont été demandées et la possibilité de mener à bien des études a été examinée, sans qu'une décision ait été prise. Ces informations devraient figurer dans le rapport à l'intention de la Sixième Commission. Il est dans l'intérêt de la Commission de s'assurer que le plus d'informations possible soit diffusé sur tous les aspects de ses travaux.

38. Le PRÉSIDENT dit que le contenu du programme de travail à long terme, tel qu'il est décrit dans le rectificatif officieux à la section A.2 du chapitre X est tiré du rapport intérimaire du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme. Le Groupe de travail lui-même a indiqué qu'il n'avait pas terminé sa tâche, que seuls les travaux réalisés jusque-là étaient résumés dans son rapport, sans préjudice du résultat final et qu'ils pourraient être poursuivis à la cinquante-deuxième session de la Commission. Sur la base d'une recommandation du Groupe de planification, le rapporteur a décidé d'inclure dans le rapport les informations à présent disponibles sur le programme de travail à long terme, mais cela ne diminue en aucune façon l'importance des efforts continus du Groupe de travail ni n'implique que ce dernier renoncerait à les poursuivre.

39. M. BROWNLIE (Président du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme) dit qu'un renvoi au rapport intérimaire dans la proposition de rectificatif à la section A.2 du chapitre X serait peut-être utile.

40. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit que, puisque le rapport intérimaire figure dans un document à distribution limitée, tout renvoi est impossible.

La section A.2 est adoptée.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

D. – Représentation à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.587)

41. Le PRÉSIDENT dit que les noms des membres de la Commission qui l'assisteront dans sa tâche de représentation de la Commission à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale doivent être ajoutés dans le paragraphe 11. Selon l'usage, un ou plusieurs des rapporteurs spéciaux remplissent cette fonction. Suite aux consultations qu'il a menées, il croit comprendre qu'il est possible que deux rapporteurs spéciaux, MM. Sreenivasa Rao et Rodríguez Cedeño, assistent à l'Assemblée générale, étant entendu que la Commission et l'un des deux gouvernements concernés partageront leurs frais de voyage, afin d'éviter que les dépenses correspondantes soient plus importantes que pour un seul rapporteur spécial.

42. Après un débat de procédure auquel participent MM. AL-KHASAWNEH, KATEKA et Sreenivasa RAO, M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) explique que la participation de rapporteurs spéciaux à l'Assemblée générale trouve son fondement au paragraphe 5 de la résolution 44/35 de l'Assemblée, selon lequel la Commission peut « demander à un rapporteur spécial » d'assister à une session et le Secrétaire général doit prendre les dispositions nécessaires « dans les limites des ressources disponibles ». La participation d'un rapporteur spécial de la Commission est donc prévue budgétairement sous réserve de la disponibilité des ressources. On ne saura clairement si ces ressources sont disponibles ou pas que lorsque les coûts de la session en cours auront été calculés.

43. M. PELLET dit qu'il n'est pas nécessaire de donner une interprétation trop formaliste du mandat budgétaire de la Commission. Rien n'empêche la Commission d'indiquer au paragraphe 11 qu'elle souhaite demander à deux rapporteurs spéciaux d'assister à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale. On peut certainement trouver des solutions sur le plan financier.

44. La nouvelle pratique de la Sixième Commission, qui consiste à autoriser tout rapporteur spécial présent à l'Assemblée générale à s'exprimer dans son domaine de compétence, est bienvenue. Par assimilation, le Président du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens devrait aussi pouvoir s'exprimer. M. Pellet croit comprendre que le Président et les membres de la Sixième Commission accueilleraient favorablement la participation de ce dernier à l'examen de ce sujet complexe.

45. M. CRAWFORD convient que la nouvelle pratique constitue une amélioration intéressante des méthodes de travail de la Sixième Commission, qui permettra à des rapporteurs spéciaux de répondre aux observations qui sont faites sur les sujets dont ils sont chargés. Il souhaiterait avoir la possibilité de participer aux travaux de la Sixième Commission en 2001, à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, pendant laquelle il est prévu d'adopter en deuxième lecture le projet d'articles sur la responsabilité des États.

46. M. Sreenivasa RAO dit que, comme l'a souligné M. Pellet, la nouvelle approche de son travail adoptée par la Sixième Commission permet à tout rapporteur spécial de prendre part au débat sur son sujet. Puisque tel est le cas,

il n'y a aucune raison de désigner plus d'un rapporteur spécial pour représenter la Commission et il propose que M. Rodríguez Cedeño remplisse cette fonction.

47. Le PRÉSIDENT dit que l'assistance de tout rapporteur spécial qui serait disponible, pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, serait la bienvenue. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 11, avec l'ajout du nom de M. Rodríguez Cedeño.

Il en est ainsi décidé.

La section D est adoptée.

L'ensemble du chapitre X, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session, ainsi modifié, est adopté.

Lettre du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

48. Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante, reçue de Mme Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :

J'ai le plaisir de me référer aux travaux entrepris par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies à sa cinquante et unième session, qui vient de s'achever à Genève, au cours de laquelle le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et le commentaire y relatif ont été adoptés. Comme vous le savez, le Haut-Commissariat a suivi l'élaboration de ces articles de près, et a été heureux de participer aux consultations concernant le problème de l'apatridie. Les problèmes liés à la nationalité à la suite d'une succession d'États ont été une source de préoccupation majeure pour le HCR au cours des 10 dernières années, et bon nombre de nos programmes dans des États nouvellement indépendants sont axés sur cette question. Il ne fait aucun doute que les contributions de la CDI à la codification et au développement progressif du droit international dans le domaine de la nationalité, et en ce qui concerne les questions relatives à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, nous sont d'une grande utilité dans notre travail sur ces questions délicates.

Comme vous vous en souvenez peut-être, il existe de nombreux exemples de collaboration fructueuse entre le HCR et la CDI. La CDI a élaboré la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, dans laquelle le HCR est désigné comme un organe de médiation auquel les particuliers et les États peuvent demander une assistance pour résoudre les problèmes d'apatridie. Le HCR a participé à la conférence au cours de laquelle la Convention de 1961 a été adoptée et, comme dans le cas des travaux en cours de la Commission sur la succession d'États, il a fait profiter les autres de son expérience des problèmes juridiques et pratiques de l'apatridie auxquels il doit régulièrement faire face dans le cadre de ses travaux. En 1996, l'Assemblée générale a, par sa résolution 50/152, demandé au HCR de développer sensiblement ses travaux dans ce domaine, en fournissant aux États des services techniques et consultatifs sur le droit national et international, et en entreprenant d'autres activités visant à promouvoir la réduction et la prévention de l'apatridie. À l'appui de ces efforts, le Haut-Commissariat a réuni des experts spécialisés dans ce domaine au sein du Département de la protection internationale, ce qui, je l'espère, facilitera notre collaboration avec la Commission lors de tous travaux futurs sur les questions de nationalité.

Clôture de la session

49. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la cinquante et unième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 heures.